

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 17/11/2015

DH-DD(2015)1211

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1243 meeting (8-10 December 2015) (DH)

Item reference: Revised action report

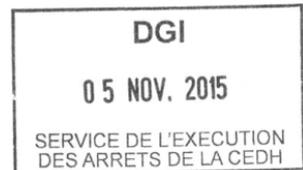
Communication from Greece concerning the Diamatides No. 2 group, case Michelioudakis, Konti-Arvaniti group and Glykantzi against Greece (Applications No. 54447/10, 71563/01, 40150/09, 53401/99)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1243 réunion (8-10 décembre 2015) (DH)

Référence du point : Bilan d'action révisé (05/11/2015)

Communication de la Grèce concernant le groupe Diamatides n° 2, l'affaire Michelioudakis, le groupe Konti-Arvaniti et l'affaire Glykantzi contre Grèce (Requêtes n° 54447/10, 71563/01, 40150/09, 53401/99)



MICHELIOUDAKIS c. GRECE (no 54447/10), arrêt-pilote du 3.4.2012, devenu définitif le 3.7.2012 (Groupe DIAMANTIDES no 2 (no 71563/01), arrêt du 19.5.2005, devenu définitif le 19.8.2005), GLYKANTZI et autres c. GRECE (no 40150/09), arrêt-pilote du 30.10.2012, devenu définitif le 30.1.2013 (Groupe KONTI-ARVANITI (no 53401/99), arrêt du 10.4.2003, devenu définitif le 10.7.2003)

BILAN D'ACTION REVISE DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

I. Description des affaires.

Les affaires concernent des violations du droit à un procès équitable en raison de la durée excessive des procédures pénales (*Michelioudakis, Groupe Diamantides* no 2 et civiles (*Glykantzi et autres, Groupe Konti-Arvaniti*) ainsi que de l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6§1 et 13).

Dans les deux arrêts pilotes (affaire *Michelioudakis c. Grèce, arrêt du 3.4.2012* pour les procédures pénales et affaire *Glykantzi c. Grèce, arrêt du 30.10.2012* pour les affaires civiles), la Cour avait souligné que le caractère structurel du problème identifié dans ces affaires était confirmé par le fait que plus de 250 affaires contre la Grèce et afférant totalement ou partiellement à la durée des procédures judiciaires étaient pendantes devant elle (parmi ces affaires, plus de 50 concernent des procédures devant les juridictions pénales et plus de 70 des procédures devant les juridictions civiles). Aussi, la Cour a conclu que la Grèce devrait mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs, aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant en cas de dépassement du délai raisonnable, conformément aux principes de la Convention tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour.

II. Mesures individuelles.

a) Le paiement de la satisfaction équitable.

La satisfaction équitable a été payée à tous les requérants de deux groupes sous des conditions acceptées par eux.

b) Etat des procédures pendantes.

S'agissant des procédures pénales, toutes les procédures incriminées par la CEDH sont actuellement conclues.

La procédure pénale dans l'affaire *Stefanacos* a été conclue, le 19.3.2014. La Cour d'appel du Pirée a en effet constaté la clôture des procédures pendantes en cause de la prescription de l'infraction criminelle.

En ce qui concerne l'affaire *Getimis*, le pourvoi en cassation du requérant fut débattu devant la Cour de cassation le 17.2.2015 et la prononciation de l'arrêt de la Haute juridiction est attendue.

En tout état de cause il est à noter que, toute procédure actuellement pendante tombe sur le champ d'application de la *Loi 4239/2014*, à savoir du recours indemnitaire instauré par cette loi (voire également *affaire Karavoulias et Skyrodema Axiou AVEE c. Grèce, arrêt du 2 avril 2015, par. 8 et 9*).

S'agissant des procédures civiles, on tient à signaler également que conformément au système procédural grec pour ce type des procédures (*Principe de l'initiative des parties au litige, Code de procédure civile, art. 106*) l'initiative pour entamer ou poursuivre une procédure appartient toujours aux parties au litige. Cela étant les autorités n'ont pas le pouvoir d'accélérer des éventuelles procédures toujours pendantes dans les cas où les parties au litige sont restées inactives en ce qui concerne la poursuite de la procédure (voire *Notes et Décision 1193 CM-DH*).

III. Mesures générales.

a) Recours indemnitaire.

Lors de son dernier examen de ces affaires en décembre 2014 (1214 CM-DH) le Comité des Ministres avait noté à l'égard des mesures générales que la Cour européenne dans son arrêt *Xynos c. Grèce (requête no 30226/09)* avait conclu que le recours indemnitaire introduit par la loi n° 4239/2014 en réponse aux arrêts pilotes dans les affaires *Michelioudakis* et *Glykantzi et autres*, peut être considéré comme effectif et accessible en cas de dépassement du « délai raisonnable » dans les procédures devant les juridictions pénales et civiles ou devant la Cour des Comptes;

Il est à souligner que par l'introduction de ce dernier recours, l'existence d'une voie de recours spéciale pour toutes les procédures internes (procédures administratives, pénales, civiles et aussi les procédures devant la Cour des Comptes) est assurée.

Le recours instauré par les articles 1-7 de la *Loi 4239/2014* est mis en vigueur le 20.02.2014. Cela étant, le temps écoulé jusqu'à ce jour n'est pas très long pour avoir des données suffisantes et en tirer des conclusions ; toutefois, selon les données à notre disposition en provenance de presque toutes les juridictions nationales (civiles et pénales), parmi lesquelles des plus grandes telles que, la Cour de cassation, les Cour d'appel, les Tribunaux de première instance (les Tribunaux de Paix ou Tribunaux d'Instance y inclus) d'Athènes, de Thessalonique et de Pirée :

Tribunal de Première Instance d'Athènes :

Nombre des demandes déposées : sept (7) dont cinq (5) concernant des procédures civiles et deux (2) des procédures pénales (de la part du plaignant) ; Nombre des demandes traitées : six (6) ; Nombre des décisions rendues : cinq (5) ; Nombre des

demandes accueillies : cinq (5) ; Compensation allouée : 700 – 1000 euros ; Délai moyen des procédures : 4,5- 5 mois.

Cour d'appel de Larissa :

Nombre des demandes déposées : une (1) concernant une procédure civile ; Nombre des demandes traitées : une (1) ; Nombre des décisions rendues : une (1) ; Nombre des demandes accueillies : une (1) ; Compensation allouée : 1000 euros ; Délai de la procédure: 2 mois.

Selon les données à notre disposition aucune demande n'a été introduite à ce jour devant : la Cour de cassation ; les juridictions du Pirée, de Thessalonique et la Cour d'appel de Patras.

On tient à signaler à titre indicatif que le nombre total des affaires conclues (par publication des arrêts pertinents) auprès du Tribunal de Grande Instance d'Athènes lors du dernier trimestre de 2014¹, s'élève à 19.201. Cela étant il en résulte que le nombre total des demandes déposées à comparaitre avec le nombre total des affaires conclues pour la même période, est particulièrement faible. Ce constat en soi même est indicatif de la constante amélioration du niveau d'harmonisation du système judiciaire national aux exigences de la Convention en vue de la durée raisonnable des procédures.

Par ailleurs, les dispositions des articles 1-7 de la Loi 4239/2014 et la jurisprudence y afférant ont fait l'objet des publications dans des revues juridiques, des séminaires et des débats académiques et professionnels. Un séminaire au titre : « La CEDH dans le cadre de la procédure civile et pénale » a eu lieu à l'Ecole Nationale de la Magistrature sous la coordination du Professeur Christos Rozakis, ancien juge et vice –président à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le 4.3.2014.

On remarque également que la Cour européenne n'a pas communiqué au Gouvernement des nouvelles requêtes et que toutes les anciennes affaires pendantes ne tombant pas dans le champ d'application de la Loi 4239/2014, font actuellement l'objet de règlements amiables entre le Gouvernement et les requérants.

b) Traduction et diffusion des arrêts.

Les deux arrêts pilotes aussi que tous les autres arrêts de deux groupes ont été traduits en grec et transmis par le Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme aux juridictions internes concernées pour leur information. La traduction en grec de tous les arrêts de deux groupes est accessible à tout intéressé sur le site web du Conseil Juridique de l'Etat (www.nsk.gov.gr).

¹ Source : site officiel du Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme <http://www.ministryofjustice.gr/site/el/> où sont publiées des données statistiques détaillées concernant les affaires pendantes et conclues par jurisprudence.

c) Les mesures substantielles.

A l'égard des procédures pénales.

. L'instauration du juge unique comme formation de jugement des Cours d'assises a contribué considérablement à l'accélération des procédures. Selon des données des plus grandes Cours d'assises du pays dans un an de l'instauration de la formation du juge unique, la Cour d'assises à juge unique d'Athènes a jugé 2.850 affaires, celle de Thessalonique 1.030 affaires, celle du Pirée 687 affaires et celle de Patras 365 affaires. De plus, à Athènes et au Pirée on a observé une augmentation de 70 % des affaires traitées lors d'une audience.

. Un nombre important d'affaires (les infractions commises avant le 31/12/2011 punissables d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an et/ou d'une amende) ont été rayées du rôle (à Thessalonique : 9.732, à Héraklion : 4.517, à Lamia : 3000, à Volos : 2.383, à Ioannina : 1.760, au Pirée : 1.541), ce qui a eu pour conséquence le désencombrement des tribunaux.

. La déclassification de certains délits en contraventions en vertu des articles 24 § 3 et 38 de la loi 4055/2012 a abouti à la prescription de nombreuses infractions et a ainsi contribué au désencombrement des juridictions pénales.

. La mise en œuvre de l'article 27 §§ 3 et 4 de la loi 4055/2012 par des procureurs a donné lieu au classement accéléré de nombreuses plaintes anonymes ou manifestement mal fondées.

. Le Président de la Cour de cassation et le Procureur près de la même Cour avaient eux-mêmes estimé que les mesures instaurées par les lois 3904/2010 et 4055/2012 avaient contribué fortement à l'accélération des procédures pénales.

A l'égard des procédures civiles.

A. Pour les procédures civiles un nouveau Code des procédures a été introduit (Loi 4335/2015). Conformément à son exposé des motifs le nouveau Code vise à l'accélération de l'administration de la justice de sorte que le droit à un procès équitable soit mieux garanti, la sécurité juridique soit assurée et des conditions pour la restructuration économique et le développement du pays soient créées. Les amendements ont été ciblés notamment à la procédure dite «*ordinaire*» (τακτική) et à celle de l'exécution forcée où l'on constate justement la plupart des «*délais excessifs*». Parmi les règles introduites par le législateur pour faire face au problème des délais excessifs des procédures, les plus essentielles sont les suivantes :

. la modification la plus frappante est le remplacement à la première instance du processus partialement oral de la procédure dite «*ordinaire*», par un processus en principe écrit qui se déroule en moins d'étapes; les témoins n'apparaissent qu'exceptionnellement devant un tribunal qui siège pour déposer et leur attestation sera désormais faite à l'avance et par écrit, devant le juge de Paix; tous les documents, les preuves, les plaidoiries des parties au litige e.tc doivent être soumis

avant l'audience et en 100 jours de l'introduction du recours. Vu que le processus écrit se déroule désormais sans la présence obligatoire des parties au litige ou de leur conseiller et sans l'examen des témoins en audience, l'ajournement de celle-ci (l'audience) est exclu. Désormais tous les litiges dans la procédure « *ordinaire* » sont esquissés d'être conclus par un jugement au plus tard dans les 160 jours qui suivent l'introduction du recours. Ce qui est intéressant c'est que le législateur national afin de motiver ce changement fondamental, puise de l'arrêt pilote de la Cour européenne dans l'affaire *Glykantzi c. Grèce*, d'où il ressort, d'après l'exposé des motifs de la *Loi 4335/2015*, que la CEDH a opté pour des procédures simplifiées, en principe écrites et pas trop coûteuses.

. la tierce intervention n'est plus possible qu'en premier instance et le délai pour son introduction est désormais limité à 10-5 jours – selon le cas- avant l'audience.

. un des amendements les plus intéressants c'est le dispositif de l'article 260 qui consacre que si aucune des parties au litige ne demande la fixation d'une nouvelle date d'audience dans les 60 jours qui suivent l'audience, où toutes les deux (parties) avaient fait défaut (dans les cas des articles 237 et 238), l'action est rayée du rôle et les conséquences tirées de son introduction (interruption de la prescription) sont disparues.

. dans les cas où le jugement ou l'arrêt n'ont pas été notifiés aux parties au litige le délais pour l'introduction des pourvois en appel ou en cassation, est réduit à deux ans au lieu de trois qui est actuellement.

. s'agissant du pourvoi en cassation, toutes les demandes de cassation d'un arrêt n'arrivent pas à l'audience ; un conseil à trois membres décide désormais le rejet immédiat des demandes irrecevables ou manifestement mal fondées suite à la proposition du juge-rapporteur de l'affaire.

. s'agissant de l'exécution forcée, on a réduit à deux les recours prévus contre les actes des organes de l'exécution et les décisions y afférant des tribunaux et on a limité leur introduction en deux stades : un avant et un après la vente aux enchères. On a également tenté à raccourcir les délais, limiter le nombre des notifications imposées par la loi et le nombre autorisé des saisies imposées sur un bien.

B. S'agissant des mesures qui avaient été introduites précédemment et notamment par la *Loi 4055/2012*, elles ont déjà apporté des résultats positifs tels que : les délais de la procédure « *ordinaire* » ont été raccourcis aussi que les délais de la procédure de référé, des mesures provisoires et de divorce à l'amiable. S'agissant de cette dernière les résultats des réformes introduites par la *Loi 4055/12* sont particulièrement impressionnants : le délai total pour la dissolution d'un mariage à l'amiable est de l'un (1) à trois (3) mois devant tous les tribunaux du pays à l'exception de celui d'Athènes où ce délai est de six (6) mois ; toutefois même pour le tribunal d'Athènes ce délai est bien raccourci vu que jusqu'à 2012 il fallait 14 mois pour le rendement d'une décision de divorce à l'amiable par le tribunal de première instance d'Athènes.

. les procédures non contentieuses (*juridiction gracieuse*) très importantes pour la vie quotidienne du citoyen telle que la publication des testaments, les certificats d'héritier, l'enregistrement des associations e.tc ont été simplifiées et leurs délais raccourcis considérablement.

. la restructuration et la fusion des tribunaux de paix (tribunaux d'instance) ont eu des impacts très positifs pour leur œuvre juridictionnel ainsi que pour l'utilisation optimale de leur ressources humaines et matérielles.

. ce qui plus est, l'institution de la *médiation* d'où on s'attend à la décharge considérable de la matière judiciaire est étendue et accélérée. Six institutions (centres) de formation des *médiateurs* candidats sont actuellement installées (à Athènes, Thessalonique, Pirée, Larissa, Alexandroupolis et Kavala) et des nombreux médiateurs candidats sont formés dans ces centres. Par ailleurs, à l'issue des concours le Ministre de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme a certifié et accrédité plus de 1000 médiateurs. Ce nombre va augmenter considérablement, comme d'autres concours des médiateurs sont actuellement en cours.

. le système informatisé qui avait été introduit pour une meilleure gestion des procédures par le décret présidentiel 25/9.3.2012 (*dépôt électronique des requêtes, délivrance électronique des attestations, certificats et autres documents*) a été développé et complété par le décret présidentiel 150/2013 qui avait introduit le dépôt électronique des plaidoiries, des observations e.tc des parties au litige, aussi que des pièces justificatives dans les procédures civiles. Il est à noter même que le nouveau Code des procédures civiles prévoit aussi pour l'envoi des messages électroniques de la part du greffe aux avocats, bien que ces dernières nouveautés seront mises en place ultérieurement.

d) Les autres mesures générales.

La restructuration du système judiciaire dans le but de son rationalisation et l'accélération des procédures se reflète également dans les actes législatifs suivants :

- Le décret présidentiel 120/2014 qui a modifié la répartition des affaires parmi les chambres de la Cour de cassation.
- Le décret présidentiel 136/2014 qui a réorganisé la répartition des postes des magistrats affectés aux juridictions pénales et civiles du pays.

Il s'agit des modifications fonctionnelles qui ont comme objectif de rendre le système plus efficace sans aucune charge budgétaire.

Additionnellement et à l'égard de toutes les juridictions :

- Le Ministère de la Justice, de la Transparence et des Droits de l'Homme est en train de mettre en place le projet : « *Amélioration du cours des procédures pénales, civiles et administratives* » en vue d'une planification unifiée et globale de l'architecture opérationnelle des procédures pénales, civiles et administratives aussi que des processus administratifs pour toutes les Instances et les Parquets dans le but d'améliorer le cours de toutes les procédures et de les rendre plus efficaces.
- La mise en œuvre du Plan d'Action de grande envergure pour la Justice électronique (*e-Justice*) et la modernisation de son administration se déroule de façon régulière ainsi que de ses deux projets subordonnés au regard de l'administration de la justice civile et pénale (*Système compréhensif pour la gestion des affaires civiles et pénales*) et la justice d'ordre administratif (*Système compréhensif pour la gestion des affaires administratives*).
- Malgré de la crise économique persistante et des sévères restrictions budgétaires les fonds du budget national alloués à l'opération de la justice ont été augmentés de 2013 à 2014 : 442.670.924 euros pour le 2013 et 498.170.530 euros pour le 2014.
- 236 nouveaux magistrats ont été affectés aux juridictions nationales en 2012, 169 en 2013 et 213 en 2014.
- 370 agents du greffe et auxiliaires ont été recrutés ou mutés les dernières années aux greffes des juridictions nationales et principalement à ceux qui font face à la plus de charge, tels que d'Athènes, de Thessalonique et de Patras.
- Afin de soutenir l'effort déployé pour rendre plus efficace l'administration de la justice et plus prompte la gestion des procédures, trois nouveaux palais de justice sont déjà opérationnels depuis 17.04.2013, 03.09.2012 et 12.09.2014 respectivement : à Veria, d'une superficie de 5.800 m.c., à Corfou, d'une superficie de 10.000m.c. et le nouveau bâtiment pour le Tribunal de Paix (Tribunal d'Instance) d' Athènes, d'une superficie de 9.613 m.c. Dans le même but, des nouvelles salles d'audience et des bureaux ont été créés dans le Palais de Justice d' Athènes en 2014 : trois salles d'audience de 285 m.c. à la disposition de la Cour d'appel et 1.994,11 m.c. pour des salles d'audiences et des bureaux à la disposition du Tribunal de la Grande Instance et de la Cour d'appel également ; des nouveaux locaux d'une superficie de 1.395,78 ont été créés aussi au Palais de Justice de Lefkada. Des travaux sont en cours pour un nouveau Palais de Justice à Oréstiada ; les plans de construction pour 2 nouveaux Palais de Justice à Héraklion et à Patras ont été approuvés dans le cadre d'un partenariat public-privé.

DH-DD(2015)1211 : distributed at the request of Greece / distribué à la demande de la Grèce.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Conclusions.

De l'avis des autorités helléniques la mise en œuvre qui est en cours des toutes ces mesures générales et substantielles garantit le désencombrement des juridictions nationales, pénales et civiles, la simplification et la consolidation des procédures et la croissance de l'efficacité de la justice. Cela étant aucune autre mesure, individuelle ou générale, ne paraît nécessaire pour remédier aux violations constatées par la Cour européenne dans ces deux Groupes d'affaires.

A la lumière de ce qui précède le Gouvernement hellénique est d'avis que la Grèce a pleinement satisfait à ses obligations découlant de l'article 46 de la Convention et demande au Comité des Ministres de bien vouloir procéder à la clôture de ces affaires.